

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 14 OCT. 2015

**Projet de défrichement de 29,59 ha pour mise en culture
Commune de Mézos (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-094

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure principale :

Autorité décisionnelle :

Date de saisine de l'autorité environnementale :

Date de consultation de l'agence régionale de santé :

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :

Mézos (40)

EARL Domaine d'Uza
défrichement

Préfet des Landes

14 août 2015

17 août 2015

14 septembre 2015

Principales caractéristiques du projet

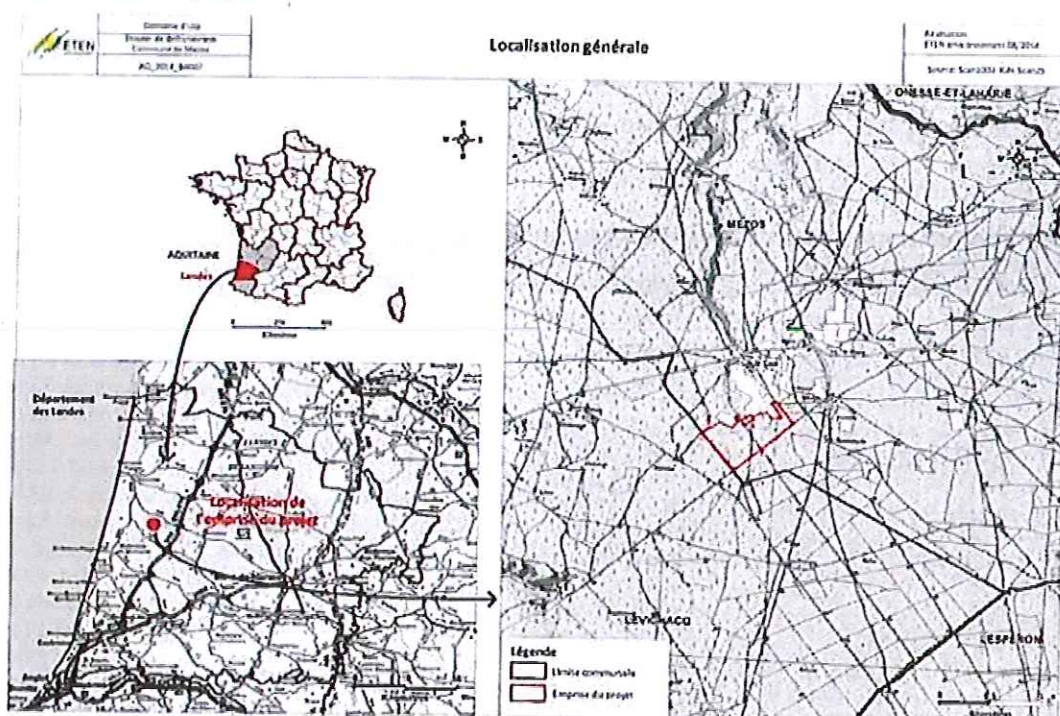
Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune de Mézos, dans le département des Landes. L'exploitant envisage une rotation céréalière triticales/maïs/soja/tournesol/soja. Il est prévu d'accueillir la culture d'asperges d'ici 10 ans.

Le site du projet se trouve à 6 km du bourg, en limite communale de Lévignac, aux lieux-dits "Chantelaude" et "Rougayre".

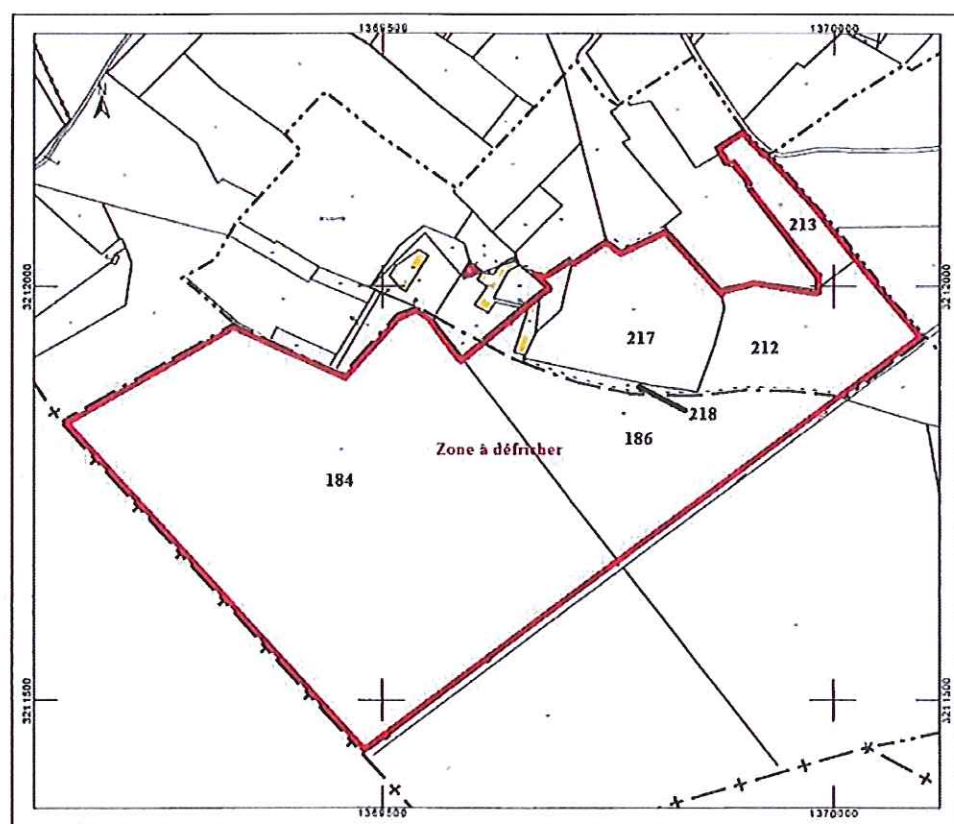
Le projet prévoit également la création de 4 forages pour l'irrigation.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Localisation du projet :



Carte 2 : Localisation générale du projet

**extraits de l'étude d'impact**

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend de manière claire et synthétique les principaux éléments. L'autorité environnementale relève que le résumé non technique présente des cartographies des zones humides et des enjeux naturels.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial se base sur des investigations terrain réalisées entre avril et octobre 2014 .

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente la géologie et l'hydrogéologie du site, avec une illustration cartographique en pages 41, 43, 44 et 45. Le site fait partie intégrante de l'UHR¹ "Etang, Lac et Littoral landais". Aux abords du site, le réseau hydrographique est constitué d'un cours d'eau permanent "Ruisseau de Mistre" qui est un affluent du ruisseau d'Onesse. Il est noté qu'aucun étang, mare ou plan d'eau n'est présent au sein de l'étude. L'autorité environnementale regrette que le ruisseau de Mistre n'apparaisse pas dans l'ensemble des cartographies de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique qu'aucune zone humide élémentaire, recensée par l'Agence de l'Eau, n'est présente au sein de l'emprise du projet. Toutefois, les inventaires de terrain ont mis en évidence la présence de zones humides, au sens de l'arrêté du 01/10/2009. Il s'agit de Lande à molinie, présente sur 4,25 ha au sein de l'aire d'étude, dont 1,93 ha au sein de l'emprise du projet. A cette dernière surface s'ajoute 0,30 ha de Lande à molinie identifiée, au sein de l'emprise, lors de la reconnaissance de terrain par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 40) le 04/09/2015.

La commune de Mézos n'est pas soumise à l'aléa inondation et le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le site Natura 2000 le plus proche « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » (FR 7200715) se trouve à 2 km du site du projet, avec une connexion hydraulique.

La ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 2 "L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis" référencée 720001980 se trouve à 2,5 km du projet.

Plusieurs sites inscrits ou classés se trouvent à proximité du projet :

- "Site de Menaout" référencé SIN0000449 à environ 2,3 km,
- "Etang de la Forge" référencé SCL0000633 à environ 5,4 km,
- "Rives de l'étang de la Forge" référencé SCL0000634 à environ 4,5 km.

L'étude d'impact présente, en page 74, la liste des habitats identifiés lors des investigations de terrain réalisées entre avril et octobre 2014. Celles-ci couvrent l'essentiel du cycle biologique des espèces et des habitats naturels, à l'exception de la saison hivernale favorable à l'observation des amphibiens. En plus des plantations de Pins maritimes, il est noté la présence d'alignements d'arbres (chênes pédonculés) le long d'un baradeau. Cet alignement constitue un corridor pour la faune. Il est également noté la présence d'un bosquet de feuillus à proximité immédiate du projet, dont une petite partie (20 a) est incluse dans le périmètre du projet.

Les habitats naturels identifiés sont présentés de manière détaillée en pages 74 et suivantes. Le tableau, page 78, présente une bio-évaluation des habitats et une hiérarchisation des enjeux. En complément, les cartes des habitats naturels (p 77) et des enjeux de conservation qui leur sont liés (p 80) permettent leur bonne compréhension spatiale.

¹ Unité Hydrographique de Référence

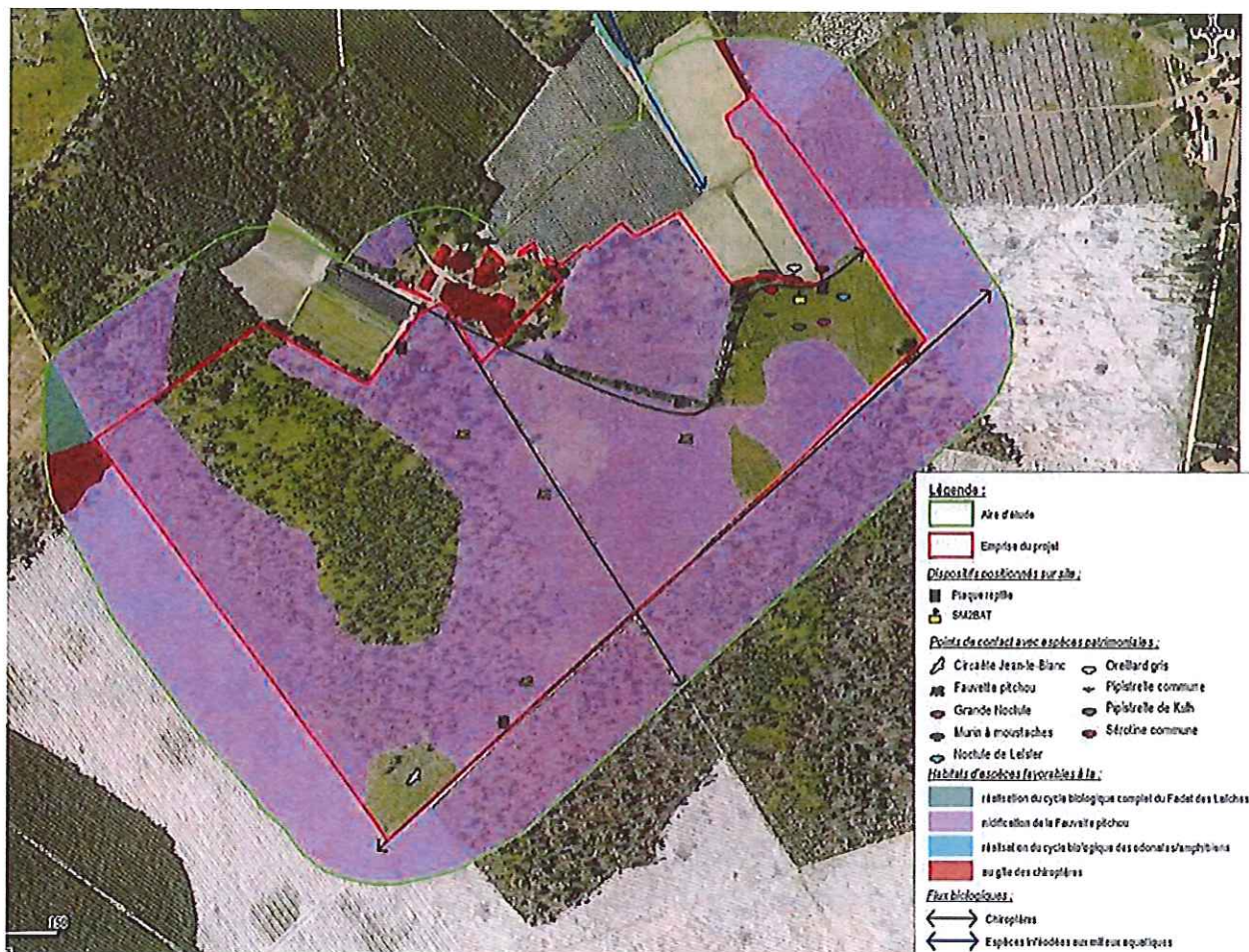
Concernant la flore, l'étude d'impact indique qu'aucune espèce patrimoniale, ni aucune espèce invasive, n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude au cours des prospections de terrain.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique que 7 espèces de chiroptère (principalement des Pipistrelles de Kuhl) ont été formellement identifiées, toutes protégées à l'échelle nationale et au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore". L'étude d'impact évoque la possibilité que les bâtisses présentes en limite Nord puissent constituer des gîtes à chiroptères.

Il est également noté la présence du Lézard des murailles (espèces protégées mais commune dans le département). Bien qu'aucun individu n'ait été contacté, l'étude d'impact relève la présence potentielle du Fadet des Laïches, papillon protégé.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact précise que sur les 19 espèces d'oiseaux identifiées, 15 bénéficient d'un statut de protection national. La liste des espèces et leur statut de protection associé figure en page 157, en annexe de l'étude d'impact. Il est noté que deux espèces, la Fauvette pitchou et le Circaète Jean-le-Blanc, figurent en annexe 1 de la Directive oiseaux. La Fauvette pitchou est reconnue comme espèce nicheuse au sein de l'emprise du projet.

La cartographie des emplacements de la faune patrimoniale et des habitats d'espèces associés, en page 87, fait apparaître clairement la vaste étendue (20 ha) de l'habitat favorable à la nidification de la Fauvette pitchou.



Faune patrimoniale et habitats d'espèces protégées (extrait de l'étude d'impact)

L'étude d'impact présente utilement en page 91 une carte des enjeux liés aux habitats d'espèces. Un enjeu fort est identifié pour la Lande à molinie (habitat favorable du Fadet des laïches) située hors emprise mais à proximité immédiate du projet. Toutefois, les 0,3 ha de Lande à molinie identifiés lors de la reconnaissance de terrain effectuée par la DDTM 40 et situés dans l'emprise méritent d'être rajoutés sur cette carte.

Concernant le milieu humain et le paysage, la commune de Mézos dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2010 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 24 février 2012. Les terrains concernés par le défrichement se trouvent en zone N du PLU. Le règlement de la zone N du PLU ne s'oppose pas au projet de mise en culture. L'étude d'impact présente une analyse paysagère correctement illustrée en pages 61 et suivantes.

La commune de Mézos est inscrite sur la liste des communes soumises aux risques de feux de forêts. Le projet, traversé par deux pistes forestière DFCI², est ainsi soumis à un aléa fort de feu de forêt.

Il est noté que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact présente utilement une synthèse des enjeux environnementaux dans un tableau clair et lisible en pages 95 et 96.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que le projet ne modifiera pas le réseau hydrographique existant. Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement sur le site ou seront évacuées par le réseau hydrographique existant. Ces éléments devront être repris dans le dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser de drainage afin de maintenir la fonctionnalité des zones humides.

Le projet prévoit la création de plusieurs forages. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités dans le dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Le volume des prélèvements d'eau pour 29,60 ha est évalué par le pétitionnaire à 37 200 m³ par an. Le projet serait donc soumis à un régime de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Toutefois, l'autorité environnementale estime que pour une telle surface les prélèvements d'eau approchent généralement 160 000 m³/an. L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit présenter les impacts sur les eaux souterraines et superficielles ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation relatives à l'ensemble du projet de mise en culture. Il convient que le pétitionnaire complète l'étude d'impact sur ce point avec a minima une synthèse des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'autorité environnementale rappelle que les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sollicitée devront être évaluées sur la base de pompages in-situ, pour notamment apprécier les incidences du pompage sur le ruisseau du Mistre situé en limite Nord du projet.

A ce jour, le dossier Loi sur l'eau n'a pas été réalisé.

L'étude d'impact indique que la localisation de l'îlot est conforme à la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.

Concernant le milieu naturel, l'impact principal du projet concerne la perte du caractère forestier de 29,59 ha. L'étude d'impact indique que le pétitionnaire envisage la réalisation d'un boisement compensateur de 29,59 ha sur la commune limitrophe de Saint-Julien en Born, à 5,5 km. Ce boisement compensateur, qui est intégré à un projet de premier boisement non encore finalisé, devra être validé par le service instructeur (DDTM).

Le pétitionnaire s'appuie sur la réalisation de ce projet de premier boisement pour conclure à la faiblesse des impacts du projet sur la Fauvette pitchou, en permettant un report d'habitat favorable à l'espèce. L'autorité environnementale estime que ce projet de compensation est insuffisamment abouti à ce stade pour pouvoir justifier l'importante destruction d'habitat favorable à la Fauvette pitchou induite par le présent projet de défrichement. Par ailleurs, la mise en place d'un suivi de ce boisement compensateur afin de s'assurer du report de population de cette espèce, n'est pas envisagée par le pétitionnaire.

2 DFCI: Défense de la Forêt Contre les Incendies

L'étude d'impact considère que la mise en place d'une rotation culturale est favorable au report des individus de Fauvette pitchou sur les habitats en bordure immédiate de l'emprise du projet.

Les autres mesures proposées par le pétitionnaire sont classiques dans ce type de projet, à savoir :

- un phasage des travaux évitant au maximum les périodes de reproduction et de nidification de la faune et particulièrement de l'avifaune, le pétitionnaire s'engageant à réaliser le défrichement entre septembre et mars,
- la limitation au maximum de l'emprise des travaux.

Les mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur le milieu physique et le milieu naturel apparaissent non proportionnées aux enjeux, tout particulièrement pour la Fauvette pitchou (espèce protégée) dont une grande partie de l'habitat (environ 20 ha) sera définitivement détruite. L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire doit démontrer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées. Les critères listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement et qui encadrent les demandes de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (absence de solution alternative satisfaisante, intérêt public majeur) ne peuvent s'appliquer au présent projet. Le projet doit donc veiller à proposer des mesures d'évitement ou de réduction d'impact suffisantes, via la mise en place de réserves boisées (superficies non défrichées).

La mise en œuvre de ces préconisations, s'ajoutant aux mesures déjà prévues par le pétitionnaire (voir ci-dessus), devra permettre de limiter fortement les impacts sur la Fauvette pitchou et ainsi assurer le respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à préciser ses intentions en la matière.

L'étude d'impact n'apporte pas d'information sur l'alignement de feuillus qui constitue un corridor écologique. L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur ce point. De plus, concernant la trame verte, l'autorité environnementale note que la sous-trame majoritairement présente à l'endroit du périmètre est celle des milieux forestiers résineux.

L'autorité environnementale regrette que l'impact du défrichement en termes de continuité du massif forestier ne soit pas abordé.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » (FR 7200715).

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est fortement marquée par la tempête de 2009. Le pétitionnaire estime que le risque de chablis dans les peuplements voisins est faible.

Le pétitionnaire propose deux **mesures de suivi**. La première concerne le suivi de l'incidence du prélèvement d'eau sur la nappe et la seconde porte sur un suivi environnemental du chantier sur une journée afin de s'assurer du respect du calendrier et du balisage du chantier. La première mesure devra être reprise en détail dans le dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. L'autorité environnementale estime que le suivi environnemental du chantier sur une seule journée mériterait d'être revu, avec plusieurs passages d'un écologue, à minima au début, au milieu et en fin de chantier.

L'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation en pages 139 et suivantes. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Au vue des remarques énoncés à ce stade, cette partie synthétique pourra être complétée avec les mesures en faveur de la Fauvette pitchou, ainsi que les mesures de suivi.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Le pétitionnaire justifie le projet par la volonté de regrouper un parcellaire, à ce jour très morcelé. L'objectif n'est pas d'augmenter la surface agricole, mais de restructurer l'activité agricole. L'étude d'impact présente une esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

II- 5 Coût des mesures en faveur de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 145. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune de Mézos, dans le département des Landes.

Le projet prévoit également la création de 4 forages pour l'irrigation. Le volume des prélèvements d'eau pour 29,60 ha est évalué à 37 200 m³/an par l'étude d'impact. Toutefois l'autorité environnementale estime que pour une telle surface les prélèvements d'eau approchent généralement 160 000 m³/an. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités dans le dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

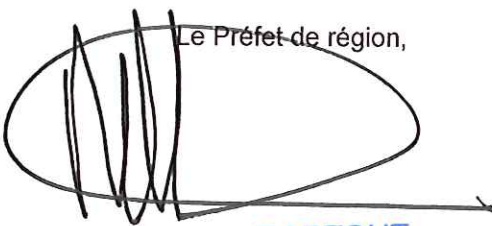
Il convient que le pétitionnaire complète l'étude d'impact sur ce point avec a minima une synthèse des éléments du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. L'autorité environnementale rappelle que les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe sollicitée devront être évaluées sur la base de pompages in-situ, pour notamment apprécier les incidences du pompage sur le ruisseau du Mistre situé en limite Nord du projet.

Un état initial de l'environnement bien documenté identifie correctement les enjeux du territoire et en rend compte de manière satisfaisante à l'aide de cartographies.

L'impact principal du projet concerne la perte définitive du caractère forestier de l'emprise de 29,59 ha. Les mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement apparaissent non proportionnées aux enjeux, tout particulièrement pour la Fauvette pitchou (espèce protégée) dont une grande partie de l'habitat (environ 20 ha) sera définitivement détruite. Il est relevé l'intention du pétitionnaire de réaliser un boisement compensateur de 29,59 ha intégré à un projet de premier boisement non encore finalisé, qui devra être validé par le service instructeur (DDTM). Ce projet de compensation est insuffisamment abouti à ce stade pour pouvoir justifier l'importante destruction d'habitat favorable à la Fauvette pitchou induite par le présent projet de défrichement.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » (FR 7200715).

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT